

DECISION DCC 09-024

DU 10 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat le 28 juillet 2008 sous le numéro 1324/083/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, soumet au contrôle de constitutionnalité « la non installation des élus communaux dans certaines communes du Bénin après les élections communales de 2008. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que cette non installation viole les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; qu'il développe : « L'article 16 de la loi 2007-28 du 15 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville, en République du Bénin dispose : " l'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal ou municipal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale ou municipale ...". ».

La lecture de cet article montre clairement que le délai légal pour l'installation des nouveaux conseils communaux et municipaux est pour au plus tard le mercredi 04 juin 2008. Mais force est de constater que le Gouvernement par le biais de son Chef, le Président YAYI Boni et Monsieur Issa Démolé MOKO, Ministre de la décentralisation, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, ont fait l'option au mépris des dispositions de la Constitution de ne pas respecter les lois de la République ...

La question de l'installation des élus communaux est une question qui relève des droits fondamentaux de l'Homme dans la mesure où conformément à la Constitution, nous avons en tant que citoyen exprimé notre vote et une partie qu'il soit un gouvernement se refuse de tirer les conséquences issues de notre vote. En se comportant ainsi les conseils communaux non installés sont laissés pour compte et les personnes qui ont été désavouées par la population continuent de gérer les communes concernées. Le cas de la Commune d'Abomey Calavi en dit long.

Ce faisant, certains élus ont été privés d'exercer leur mandat en violation de l'article 13.-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que *"Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des Affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi"* ; qu'il demande à la Cour de constater, en sa qualité « d'institution garante des droits de l'homme et des libertés publiques ... la violation par le Président de la République ... » des articles 34, 53 et 59 de la Constitution ; qu'il poursuit : « Monsieur Issa Démolé MOKO, Ministre de la décentralisation, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire a violé les articles 34 et 35 de la Constitution ... Ce recours relève du non respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques par le Gouvernement puisque m'empêchant de tirer les conséquences de mon droit de vote qui m'a été accordé par la Constitution » ; qu'il conclut : « Etant la seule et l'unique Institution "gardienne des droits fondamentaux notamment le droit de vote, nous vous demandons de constater la violation des articles ci-dessus cités". » ;

Considérant que le requérant invoque la violation des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques, en l'occurrence le droit de vote reconnu aux citoyens par les articles 6 de la Constitution et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que le droit de suffrage ou droit de vote s'analyse comme le droit pour tous les citoyens de participer au choix des gouvernants ; que dans le cas d'espèce, il n'est pas établi que les citoyens aient été empêchés d'exercer leur droit de vote à l'occasion des élections des membres des Conseils communaux et municipaux ; qu'il n'y a donc pas violation des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques ; que par rapport à l'appréciation des conséquences de la non installation dans leurs

fonctions des personnes au profit desquelles ce vote a été émis, il s'agit d'un contentieux qui relève de la compétence de la Cour Suprême ; qu'en effet, l'article 131 alinéa 2 de la Constitution édicte : « *La Cour Suprême est... également compétente en ce qui concerne les élections locales.* » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 dispose : « *Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ;

« *Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême.* » ; qu'il résulte des dispositions précitées que **tout le contentieux des élections locales, à quelque étape que ce soit, relève de la compétence de la Cour Suprême** ; que la Cour est donc incompétente pour en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques.

Article 2.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales à quelque étape que ce soit.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-